

**CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
DE LA DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL
SUR LE TERRITOIRE DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO**

**Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 2.578
du 13 janvier 2010**

**ANNEXE AU "JOURNAL DE MONACO" N° 7.951
DU 12 FEVRIER 2010**

CHAPITRE PREMIER

OBJET ET BIENS DE LA CONCESSION

ARTICLE 1.

Service concédé

Le présent cahier des charges définit les conditions d'exploitation du service public de la distribution de gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco, en application du traité entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 entre la Principauté de Monaco (la "Principauté" ou le "Concédant") et la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (la "SMEG" ou le "Concessionnaire").

ARTICLE 2.

Biens de la concession

2.1 Périmètre et répartition

Les biens de la concession sont décrits à l'Article 4 du traité.

Les biens de la concession sont répartis en "biens de retour" et en "biens de reprise", sans préjudice de l'existence par ailleurs de "biens propres" du Concessionnaire.

2.2 Biens de retour

Sont des biens de retour : les immeubles, ouvrages, canalisations, matériels, appareillages ou systèmes de contrôle-commande mis par le Concédant à la disposition du Concessionnaire ou créés ou apportés par ce dernier et faisant obligatoirement retour au Concédant lorsque la concession prend fin pour quelque cause que ce soit.

Ces biens comprennent :

1) les installations ou équipements énumérés à l'inventaire figurant en Annexe 2 ;

2) les installations qui figurent sur les schémas d'exploitation du réseau figurant en Annexe 2 ;

3) les installations qui seront établies ou modifiées ultérieurement, notamment en ce qui concerne les extensions ou les renforcements, ou qui seraient rendues nécessaires par l'évolution de la technique ou le développement des besoins de la Principauté, de même que les extensions et les branchements visés aux Articles 8 et 13 et enfin les comptages et les systèmes additionnels aux appareils de comptage mentionnés à l'Article 15.

Les biens de retour font retour gratuitement au Concédant, sous réserve des stipulations des Articles 36 à 38 du traité.

2.3 Biens de reprise

Sont des "biens de reprise" : les meubles et ouvrages que le Concédant se réserve la faculté de reprendre en totalité ou en partie s'il le juge utile et, dans ce cas, moyennant une indemnité calculée dans les conditions fixées par l'Article 38.2 du traité.

Ces biens comprennent les éléments mobiliers de la concession autres que ceux faisant partie des biens de retour, notamment l'outillage et les véhicules.

ARTICLE 3.

Utilisation des ouvrages de la concession

Le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession. Il est notamment seul autorisé à installer et utiliser des équipements ou installations destinés à transmettre des informations ou des signaux nécessaires à l'exploitation du service public de la distribution de gaz.

Sans préjudice de ses obligations contractuelles envers ses fournisseurs, il ne peut utiliser ces ouvrages pour fournir du gaz naturel en dehors du territoire de la Principauté qu'avec l'accord préalable exprès du Concédant. Cet accord ne peut être consenti qu'à la double condition que ces fournitures ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, et que toutes les obligations imposées par celui-ci demeurent à tout moment remplies. En particulier, ces fournitures ne sauraient affecter ni la sécurité d'approvisionnement de la Principauté, ni la continuité du service concédé.

Le Concessionnaire pourra être autorisé, aux mêmes conditions et sous les mêmes réserves, à installer, sur le réseau concédé, des ouvrages destinés à la délivrance d'autres prestations que celles prévues à la convention de concession. Cette autorisation fera, le cas échéant, l'objet de conventions entre chacun des opérateurs des services concernés, le Concédant et le Concessionnaire, fixant notamment le montant des indemnités versées au titre du droit d'usage.

ARTICLE 4.

Contribution à la politique de maîtrise de la demande de gaz naturel

Le Concessionnaire collabore étroitement avec les services du Concédant chargés de la définition et de la conduite de la politique environnementale, en particulier en vue de l'élaboration d'un appareil statistique qui permette de concevoir et de piloter des actions de maîtrise de la consommation de gaz naturel.

Le Concessionnaire contribue notamment à la connaissance approfondie du comportement des diverses catégories de consommateurs et à l'analyse détaillée des usages du gaz naturel. A cet effet, le Concessionnaire est autorisé, dans le respect de la législation relative à la protection des données personnelles, à solliciter régulièrement de chaque consommateur un certain nombre d'informations relatives aux locaux, au mode d'occupation de ces locaux, aux appareils utilisant le gaz qui y sont utilisés, à leur chauffage ou à leur climatisation, afin d'alimenter une base de données qu'il partage avec les services du Gouvernement Princier.

ARTICLE 5.

Intégration des ouvrages dans l'environnement

Le Concessionnaire conduit une politique d'excellence environnementale consistant notamment à :

- 1) réduire l'impact visuel des ouvrages ;
- 2) optimiser l'espace dédié aux équipements lourds ;
- 3) réduire les nuisances acoustiques et les vibrations ;
- 4) réduire les nuisances de tous ordres liées aux travaux ;
- 5) gérer de manière rigoureuse la collecte et le recyclage des déchets ;
- 6) intégrer dans les préconisations techniques le respect des règles d'urbanisme et de développement durable.

CHAPITRE II

ETABLISSEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION

ARTICLE 6.

Utilisation des voies publiques

Le Concessionnaire a seul le droit, avec le Concédant pour ses propres besoins, de construire, d'étendre, de

renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous équipements gaz nécessaires à la distribution publique de l'énergie.

Le Concessionnaire ne pourra s'opposer à l'établissement d'ouvrages par les services publics pour les nécessités de leur service.

Lorsque le Concessionnaire exécute à son initiative des travaux sur le réseau concédé qui entraînent des déplacements ou des modifications d'ouvrages n'appartenant pas à la concession, notamment les ouvrages d'éclairage public, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le Concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire ou gestionnaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspond à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, sous réserve qu'un tel accord intervienne préalablement à l'engagement des travaux.

ARTICLE 7.

Assiette des ouvrages de la concession et conditions d'établissement des canalisations

7.1 Assiette des ouvrages de la concession

En vue du développement de l'exploitation et pour le compte du Concédant, si le Concessionnaire achète ou loue les terrains et locaux nécessaires à l'installation d'équipements du réseau concédé, les terrains et locaux achetés à ce titre font aussitôt partie du domaine concédé et constituent des biens de retour.

Les baux et contrats correspondants contiennent une clause permettant au Concédant de se substituer au Concessionnaire à l'expiration normale ou anticipée de la concession.

Le Concessionnaire peut également constituer des servitudes sur des fonds privés.

7.2 Conditions d'établissement des canalisations

Les canalisations de distribution de gaz sont souterraines notamment dans le cadre de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements, sauf impossibilité ou motif de sécurité dûment établi et constaté par le Concessionnaire dans le cas de raccordement d'immeubles existants inaccessibles depuis la voirie ou de franchissement d'ouvrages d'art existants.

Sauf impossibilité absolue reconnue par le service chargé de la voirie, les canalisations souterraines sont

installées sous les trottoirs et les accotements. Il peut être fait exception à cette règle pour les traversées de chaussée ; ces traversées sont alors réalisées selon le tracé le plus court permis par les contraintes techniques.

Lors de la pose de nouvelles canalisations, le Concessionnaire se conforme aux prescriptions des règlements de voirie.

ARTICLE 8.

Exploitation des ouvrages de la concession et conditions de réalisation des travaux

8.1 Exploitation des ouvrages

L'exploitation des ouvrages de la concession est assurée par le Concessionnaire.

8.2 Conditions de réalisation des travaux

Les travaux sur les biens de la concession sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire selon les modalités de financement définies aux Articles 8.4 et 8.5 ci-dessous.

8.3 Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire est tenu d'établir tous les ouvrages d'extension nécessaires à la desserte de tout consommateur qui en formule la demande, à l'exception des alimentations provisoires.

Le Concessionnaire avertit le service du contrôle de tous travaux sur ou sous les voies publiques en temps utile et au moins un mois à l'avance, sauf cas d'urgence dont il doit pouvoir justifier ; ce délai est réduit à une semaine pour les branchements.

Lors de l'exécution de travaux sur ou sous les voies publiques et leurs dépendances, ainsi qu'à l'occasion, soit de la pose de nouvelles canalisations, soit d'interventions sur des canalisations existantes, soit de l'exécution de branchements, le Concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements de voirie et aux prescriptions du service chargé des autorisations de voirie pour le maintien des voies publiques en état de viabilité.

Le Concédant peut suspendre les travaux toutes les fois que la sécurité publique l'exige.

8.4 Mise à disposition d'immeubles pour les besoins de travaux d'extension

Lorsqu'une desserte nouvelle exige la création d'un ou plusieurs postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du Concessionnaire les terrains ou locaux nécessaires. Ces locaux sont clos, couverts, adaptés à leur destination et libres d'accès en permanence pour les agents du Concessionnaire. Les dégagements sont suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

La mise à disposition d'un local adéquat ouvre droit, s'il y a lieu, au paiement d'une indemnité par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que celles définies pour la concession de distribution publique de gaz en vigueur à la même date sur le territoire de la commune de Beausoleil. Les frais exposés pour maintenir ces locaux en état d'utilisation pour les besoins du service public de la distribution du gaz sont à la charge du propriétaire.

8.5 Financement des travaux

Sont à la charge financière du Concessionnaire, sauf participation du Concédant décidée au cas par cas en accord avec le Concessionnaire, et sans préjudice des participations définies à l'Article 8.6 ci-dessous :

1) les travaux d'extension du réseau concédé, c'est-à-dire tous les travaux consistant à établir un ouvrage de distribution destiné à alimenter un ou plusieurs consommateurs non encore desservis et dont les sites ne sont pas situés sur le tracé du réseau existant ;

2) les travaux de renforcement du réseau concédé, c'est-à-dire tous les travaux destinés à faire face à l'accroissement des besoins en gaz des consommateurs ou à améliorer la qualité du service public, à l'exception des travaux d'extension du réseau ;

3) les travaux d'entretien et de renouvellement des ouvrages, c'est-à-dire tous les travaux nécessaires au maintien du réseau en état normal de service ;

4) les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs.

8.6 Participation des tiers au financement de certains travaux

Une participation financière pourra être demandée par le Concessionnaire aux tiers qui en bénéficient pour les travaux de :

1) branchement, renforcement ou extension du réseau gaz associé ;

2) réalisation ou modification d'installations de distribution intérieure ;

3) modification d'infrastructures de réseaux effectuée exclusivement à la demande de tiers.

De même, les réparations consécutives à des sinistres survenus du fait de tiers seront mises à la charge de ces derniers.

Ces participations seront demandées selon les mêmes taux et modalités de financement que ceux qui sont appliqués à la même date, selon les cas, par le gestionnaire du réseau de distribution de gaz desservant le territoire de la commune de Beausoleil.

ARTICLE 9.

Déplacements d'ouvrages

9.1 Déplacements d'ouvrages situés sur ou sous le domaine public

Le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou modifications des canalisations et des installations accessoires qu'il exploite, à l'exclusion des travaux de terrassement et de génie civil, sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par le Concédant pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie. Il en est de même en cas d'occupation d'autres dépendances du domaine public.

Les ordres de service donnés par le Concédant préalablement à l'exécution de ces travaux mentionnent les motifs des déplacements ou modifications requis et sont revêtus de l'accord écrit d'un agent de contrôle. En cas d'urgence, les agents de contrôle sont seuls habilités à passer une commande verbale, sous réserve d'une confirmation écrite ultérieure.

Lorsque le Concédant finance des déplacements d'ouvrages de la concession correspondant au programme quinquennal de renouvellement mentionné à l'Article 7 du traité, il peut demander au Concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé de ces ouvrages, sous réserve qu'un tel accord intervienne préalablement à l'engagement des travaux.

9.2 Déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés

La présence d'ouvrages concédés sur des fonds privés n'entraîne aucune dépossession pour les propriétaires de ces fonds. Ceux-ci doivent toujours pouvoir, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir, le déplacement d'ouvrage correspondant à ces travaux étant toutefois assuré à leurs frais.

ARTICLE 10.

Coordination dans le développement de l'urbanisation

En vue d'assurer les meilleures conditions du développement des réseaux de distribution d'énergies sur les zones nouvelles à urbaniser ou faisant l'objet de remembrements, le Concédant organise une concertation permettant au Concessionnaire d'être parfaitement associé, suffisamment en amont, aux études et aux travaux.

ARTICLE 11.

Sécurité de l'exploitation

Dans l'exploitation du service public concédé, le Concessionnaire fait de la sécurité des personnes et des biens une priorité.

Sans préjudice des actions prévues par ailleurs au présent cahier des charges, et notamment de celles relatives aux conditions d'exécution des travaux prévues à l'Article 8, à la mise à jour des plans du réseau tels que mentionnés à l'Annexe 2, il apporte un soin particulier à la vérification de l'étanchéité des ouvrages concédés, du bon fonctionnement des vannes et des divers appareils, des mises à la terre et des protections cathodiques.

Le Concessionnaire peut prendre des engagements complémentaires qui figureront dans des échanges de lettres annexées le moment venu à la convention de concession.

CHAPITRE III

ALIMENTATION DES CONSOMMATEURS

ARTICLE 12.

Droits des consommateurs

12.1 Droit d'obtenir un abonnement

Le Concessionnaire est tenu de consentir un abonnement, en vue de la fourniture du gaz naturel,

aux conditions du présent cahier des charges, à toute personne qui demande à contracter ou à renouveler un abonnement et qui peut être raccordée au réseau concédé, que ce soit au terme d'une extension ou d'un renforcement :

1) jusqu'à concurrence d'un débit horaire de 250 kWh, si le contrat est d'une durée minimale d'un an ;

2) au-delà de 250 kWh, si le contrat est d'une durée minimale de cinq ans et s'il comporte un engagement d'enlèvement minimum de 1.500 heures par an au débit horaire mis à la disposition du consommateur.

Le Concessionnaire n'est cependant pas tenu de fournir le gaz naturel pour la desserte des installations provisoires.

La fourniture est assurée par le Concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande d'abonnement, augmenté, s'il y a lieu, du délai normalement nécessaire à l'exécution des travaux.

Le Concessionnaire alimente les consommateurs conformément aux règles techniques liées aux dispositions tarifaires en vigueur. Il prend notamment les dispositions appropriées pour que le volume de gaz susceptible d'être normalement débité par le compteur d'un consommateur soit fourni à celui-ci.

12.2 Continuité de la fourniture

Le Concessionnaire est tenu de livrer le gaz en permanence dans les conditions définies au présent cahier des charges et par les contrats de fourniture, sauf stipulations expresses contraires de ces derniers. Il a toutefois la faculté d'interrompre le service pour l'entretien, les travaux sur le réseau et tous travaux exécutés à proximité des ouvrages qui nécessitent la mise hors gaz de ceux-ci par mesure de sécurité. Il doit s'efforcer de réduire ces interruptions au minimum et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux consommateurs. Les dates et heures de ces interruptions sont portées, au moins trois jours à l'avance, à la connaissance du Concédant et, par avis collectif (site internet, presse locale ou affiches par exemple) à celle des consommateurs. Le Concédant peut s'opposer une fois à la date ou à l'heure choisie par le Concessionnaire pour l'interruption envisagée, par une décision motivée et notifiée au Concessionnaire au moins vingt-quatre heures avant le début des travaux.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa qui précède, dans les circonstances exigeant une intervention immédiate et notamment dans le cas où l'alimentation en gaz de la Principauté de Monaco serait défaillante, le Concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires, sauf à en aviser dans les meilleurs délais les agents de contrôle.

12.3 Qualité du service

Le Concessionnaire assure aux consommateurs un service continu, efficace et de qualité, tant en ce qui concerne la fourniture du gaz que les prestations qui en découlent, qu'elles soient gratuites ou payantes (accueil de la clientèle, conseil, dépannage...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, il personnalise ces services (dates de rendez-vous, conseil tarifaire, conseil en matière d'économie d'énergies...).

Le service concédé inclut la mise en œuvre par le Concessionnaire de programmes et d'actions cohérents avec la politique énergétique et environnementale de la Principauté et visant à promouvoir l'installation d'équipements permettant des économies d'énergies. Il lui appartient de faire systématiquement valoir auprès des consommateurs l'intérêt de solutions conduisant à une utilisation rationnelle du gaz naturel et à une maîtrise de leurs consommations.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 23, le Concessionnaire met gratuitement le présent cahier des charges à la disposition des consommateurs qui demandent à en prendre connaissance. Il les informe gratuitement des droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'abonnement, catalogue des prestations Annexes, tarification et paiement des fournitures...).

ARTICLE 13.

Branchements

Un branchement est constitué par toute canalisation ou partie de canalisation ayant pour objet d'amener du gaz du réseau public à une installation de distribution intérieure et ayant pour bornes :

1) à l'amont : le dispositif de raccordement au réseau public. Ce dispositif fait partie du branchement ;

2) à l'aval :

a) en moyenne pression, la bride aval du détendeur d'alimentation situé au droit de la propriété desservie,

b) en basse pression, la bride aval de l'organe de coupure générale d'alimentation en gaz situé au droit de la propriété desservie.

Les branchements sont des biens de retour.

Les travaux de réalisation des branchements sont exécutés par le Concessionnaire, sous sa responsabilité. Les frais de premier établissement et de renforcement sont immédiatement remboursés par le propriétaire ou par le consommateur, dans des conditions identiques à celles appliquées sur le territoire de la commune de Beausoleil.

Les branchements sont entretenus, exploités et renouvelés par le Concessionnaire et à ses frais. Néanmoins, les réfections, modifications ou suppressions de branchements rendues nécessaires par des travaux sur le domaine public ou sur les propriétés privées sont à la charge de celui pour le compte duquel les travaux sont effectués.

Le consommateur qui demande la réalisation d'un branchement réserve auprès du Concessionnaire la puissance prévue pour le ou les points de livraison à desservir. Le Concessionnaire peut s'opposer à une demande de souscription d'une puissance excessive au regard des besoins prévisibles, de la sécurité d'approvisionnement de la Principauté ou en considération des objectifs de maîtrise de la consommation d'énergie qui sont ceux de la Principauté ; en cas de désaccord avec le consommateur, le différend est porté devant le Concédant.

Si un branchement établi pour desservir une installation déterminée n'est pas utilisé dès l'origine à sa capacité réservée, le Concessionnaire doit pouvoir mettre le reliquat de cette capacité réservée, à toute époque, à la disposition des usagers de l'installation en cause.

ARTICLE 14.

Installations de distribution intérieure

Constitue une installation de distribution intérieure toute canalisation ou partie de canalisation ayant pour objet de livrer du gaz issu d'un branchement à l'intérieur des propriétés desservies par ce branchement et ayant pour limites :

- 1) à l'amont : les bornes avals du branchement ;
- 2) à l'aval : la bride de sortie du compteur.

Les travaux de création ou de renforcement des installations de distribution intérieure sont effectués, aux frais du propriétaire ou du consommateur qui en formule la demande et après approbation écrite du projet de travaux par le Concessionnaire. Le propriétaire d'un immeuble fait réaliser les travaux de création

ou de renforcement de l'installation de distribution intérieure de cet immeuble par une entreprise de son choix, dès lors que cette dernière est agréée par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire devient le seul exploitant des installations de distribution intérieure à compter de leur première mise en gaz à partir du branchement.

Les installations de distribution intérieure appartiennent aux propriétaires immobiliers, elles sont entretenues et renouvelées aux frais de ces derniers. Toutefois le Concessionnaire assure la maintenance et le renouvellement des seuls ouvrages antérieurement dénommés "colonnes montantes", identifiés en tant que biens de retour à l'Article 2.2 du présent cahier des charges.

Quel que soit le propriétaire, les installations de distribution intérieure respectent les prescriptions des documents normatifs "gaz" élaborés par le Bureau de Normalisation du Gaz de l'Association Française du Gaz et par le Bureau de Normalisation Technique de la Fédération Française du Bâtiment. En particulier, le Concessionnaire a, en permanence, libre accès auxdites installations à compter de la date de la demande qui lui est faite de procéder à leur première mise en gaz à partir du branchement.

ARTICLE 15.

Compteurs et systèmes de comptage

Le Concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage, c'est-à-dire la fourniture, la pose, la relève, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des compteurs et systèmes de comptage.

Les compteurs et systèmes de comptage servant à mesurer le gaz fourni aux consommateurs sont conformes aux normes, ou, en l'absence de normes, à un type approuvé par le Concédant. Leur calibre est déterminé en fonction de la consommation horaire maximale de l'ensemble des appareils placés chez le consommateur.

Les compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosive, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification.

Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite de la voie d'accès et qui est entouré d'un mur ou d'une clôture équivalente, le Concessionnaire n'est pas tenu d'installer le compteur

à plus de dix mètres comptés horizontalement à partir de ladite clôture.

Les frais de pose, d'installation et de déplacement, ainsi que la fourniture des accessoires, sont facturés au consommateur conformément au barème appliqué pour les mêmes prestations sur le territoire de la commune de Beausoleil.

Le Concessionnaire perçoit, à titre de frais d'usage et d'entretien des compteurs, une redevance mensuelle conforme au barème appliqué pour les mêmes prestations sur le territoire de la commune de Beausoleil.

Les compteurs détériorés par la faute du consommateur sont réparés ou remplacés par le Concessionnaire aux frais du consommateur.

ARTICLE 16.

Vérification des dispositifs de comptage

Les agents qualifiés du Concessionnaire doivent pouvoir accéder, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle des consommateurs. Le Concessionnaire peut procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le juge utile, sans toutefois que ces vérifications ne donnent lieu, à son profit, à redevance.

Le consommateur peut demander la vérification de ses appareils soit par le Concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification incombent au consommateur si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance généralement admise ; ils incombent au Concessionnaire dans le cas inverse. Dans tous les cas, un défaut d'exactitude n'est pris en considération que s'il dépasse la limite généralement admise par les règles de l'art.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification est effectuée par le Concessionnaire dans la limite des règles de prescription. Pour la période où ces appareils ont donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées sont déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires du même consommateur ou, en cas d'impossibilité de comparer, de la même catégorie de consommateurs.

ARTICLE 17.

Installations intérieures

17.1 Délimitation et responsabilité

Les installations intérieures des consommateurs commencent à l'aval du compteur.

Elles sont réalisées et entretenues sous la responsabilité et aux frais des propriétaires, des consommateurs ou de toutes personnes auxquelles aurait été transférée leur garde. En aucun cas, le Concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison des défauts des installations intérieures qui ne sont pas de son fait.

17.2 Innocuité

Les installations et appareillages des consommateurs doivent à la fois :

1) être réalisés conformément aux règles de l'art, aux règlements de sécurité et aux prescriptions des documents normatifs "gaz" élaborés par le Bureau de Normalisation du Gaz de l'Association Française du Gaz et le Bureau de Normalisation Technique de la Fédération Française du Bâtiment ;

2) fonctionner en sorte :

a) d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres consommateurs et des réseaux concédés,

b) de ne pas compromettre la sécurité des biens et des personnes,

c) d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux du gaz distribué.

17.3 Mise ou remise en service des installations intérieures

Le Concessionnaire ne met en service une nouvelle installation intérieure qu'après que le titulaire du contrat lui a fourni une attestation écrite de conformité desdites installations à la réglementation en vigueur et aux prescriptions des documents normatifs "gaz" élaborés par le Bureau de Normalisation du Gaz de l'Association Française du Gaz et le Bureau de Normalisation Technique de la Fédération Française du Bâtiment.

Pour la remise en service d'une installation intérieure après une interruption de fourniture de plus de trois mois, le demandeur fournit au Concessionnaire un certificat attestant de la réalisation des contrôles sur

chacun des points de sécurité essentiels figurant sur une liste établie par le Concédant. Cette liste est remise au demandeur à sa demande par le Concessionnaire.

En aucun cas, à l'occasion de la mise ou de la remise en service d'une installation intérieure, le Concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison du caractère défectueux ou de la défaillance de ladite installation, hormis dans la mesure où il serait établi que ceux-ci sont de son fait.

17.4 Vérifications et refus de fourniture

Le Concessionnaire est autorisé, avant la mise ou la remise en service et ultérieurement à toute époque, à exiger des consommateurs la production de certificats de conformité de leurs installations intérieures, ainsi qu'à vérifier celles-ci par lui-même. Si ces certificats ne sont pas produits, si le consommateur s'oppose à la vérification ou si une installation est reconnue défectueuse, le Concessionnaire peut refuser de fournir le gaz ou interrompre cette fourniture.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un consommateur dans le fonctionnement de la distribution ou encore d'usage illicite ou frauduleux d'installations de consommation, le Concessionnaire peut, selon les cas, refuser de fournir le gaz naturel ou en interrompre la fourniture.

En cas de désaccord persistant plus de dix jours entre le consommateur et le Concessionnaire sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différend peut être soumis au Concédant par le consommateur ou par le Concessionnaire.

ARTICLE 18.

Conditions de paiement

Toute fourniture de gaz naturel est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le Concessionnaire et le consommateur.

Pour les fournitures sous basse pression, le Concessionnaire peut toutefois se contenter de la signature du consommateur sur une facture-contrat.

En cas de défaut de paiement des sommes dues par le consommateur, le Concessionnaire peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant dix (10) jours, interrompre les fournitures de gaz naturel à

l'expiration du délai fixé par la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix (10) jours.

Toute rétrocession d'énergie par un consommateur, à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation écrite préalable du Concessionnaire et information écrite du Concédant.

CHAPITRE IV

QUALITE DU GAZ DISTRIBUE

ARTICLE 19.

Caractéristiques du gaz

19.1 Pression

Le Concessionnaire alimente les consommateurs selon les normes en vigueur et les règles applicables sur la commune de Beausoleil, c'est-à-dire, à la date de signature du présent cahier des charges :

- 1) entre 16 et 24 millibars en basse pression ;
- 2) entre 0,8 et 4 bars en moyenne pression avant détendeur.

19.2 Pouvoir calorifique

Le pouvoir calorifique mesuré à pression constante (eau condensée, rapporté au mètre cube sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1.013 millibars) est fixé à 11,7 kWh/m³.

Au cours de l'exécution de la concession, le Concessionnaire peut être autorisé par le Concédant à fixer le pouvoir calorifique du gaz distribué à une valeur autre que celle qui est indiquée ci-dessus, sous réserve du respect des dispositions de l'Article 21 ci-après.

Les limites de variation du pouvoir calorifique du gaz sont fixées, au 1^{er} janvier 2009, à :

- 1) valeur minimum : 10,7 kWh/m³ (n) ;
- 2) valeur maximum : 12,8 kWh/m³ (n).

Ces valeurs pourront être modifiées d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire.

19.3 Caractéristiques de combustion

Les conditions de fourniture de gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil

d'utilisation conforme aux normes de l'AFNOR-ATG et en bon état de fonctionnement.

19.4 Odeur

Le Concessionnaire est tenu de demander la justification, par le transporteur ou les transporteurs de gaz qui approvisionnent le réseau de distribution concédé, de la certification, par un organisme tiers qualifié, du système de contrôle de qualité du processus d'odorisation du gaz naturel qu'ils mettent en œuvre.

ARTICLE 20.

Procédure générale de vérification

20.1 Droit de contrôle du Concédant

A toute époque, le service du contrôle peut procéder à la vérification des caractéristiques mentionnées à l'Article 19. Des agents désignés par le Concessionnaire sont invités à suivre les essais ou mesures.

Les consommateurs ne peuvent se prévaloir d'autres essais ou mesures que ceux qui ont été faits dans les conditions définies à l'Article 19 et au présent Article.

Les procès-verbaux relevant les infractions à l'Article 19 sont transmis au Concessionnaire, qui dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations. Passé ce délai, il peut être fait application des pénalités prévues à l'Annexe 10.

20.2 Mode d'exécution des essais et des mesures

Les différents essais et mesures relatifs aux caractéristiques de combustion, à l'épuration et à l'odeur du gaz sont exécutés suivant les instructions techniques et réglementaires en la matière.

Chaque essai ou mesure doit comporter trois expériences consécutives. La moyenne de ces trois (3) expériences constitue le résultat de l'essai ou de la mesure.

ARTICLE 21.

Modifications du pouvoir calorifique du gaz distribué

En cas de changement des caractéristiques du gaz qui nécessiteront des adaptations ou des renouvellements d'équipements, notamment chez les consommateurs, le Concessionnaire et le Concédant se rapprocheront en vue d'établir une règle pour la prise en charge des dépenses associées à cette opération. Cette règle devra tenir compte des éventuels intérêts ou préjudices financiers des parties.

Dans tous les cas, les modalités de réalisation des interventions chez les clients devront faire l'objet d'une procédure qui devra être agréée par le service du contrôle.

CHAPITRE V

TARIFICATION

ARTICLE 22.

Tarification de la fourniture

L'unité de consommation à laquelle s'appliquent les tarifs est le kilowattheure.

La mesure du gaz consommé s'effectuant à l'aide de compteurs qui enregistrent des mètres cubes, la consommation de gaz à facturer au consommateur est égale au produit du nombre de kWh contenus dans chaque mètre cube de gaz (facteur de facturation) par le nombre de mètres cubes enregistrés par le ou les compteurs du consommateur.

Conformément aux pratiques du gestionnaire du réseau de distribution de gaz desservant le territoire de la commune de Beausoleil, le Concessionnaire appliquera comme facteur de facturation pour une période déterminée le facteur retenu par le gestionnaire du réseau de distribution de gaz desservant le territoire de la commune de Beausoleil, durant la même période.

22.1 Principes généraux régissant la tarification des fournitures

En vue d'assurer la neutralité économique entre les professionnels et les particuliers, de contribuer à la compétitivité de l'économie monégasque et de concourir à la politique énergétique et environnementale du Gouvernement Princier par une utilisation rationnelle et mesurée de l'énergie, la tarification mise en œuvre par le Concessionnaire repose sur les principes suivants :

1) Egalité de traitement

Deux fournitures ayant les mêmes caractéristiques bénéficient des mêmes tarifs et options tarifaires.

Si un consommateur bénéficie d'un tarif spécial, tout autre consommateur dont les caractéristiques de la fourniture sont, dans leur ensemble, au moins équivalentes quant aux prix de revient de l'énergie fournie, est fondé à demander le bénéfice du même tarif aussi longtemps que celui-ci est en vigueur.

Les caractéristiques de la fourniture telles que précitées sont les suivantes :

- a) périodes de mise à disposition ou d'utilisation de l'énergie, constatées, garanties par le consommateur ou découlant de la destination de l'énergie,
- b) puissance demandée par le consommateur ou mise à sa disposition et modulation de cette puissance selon les périodes visées au a) ci-dessus,
- c) pression sous laquelle est effectuée la fourniture,
- d) caractère d'appoint ou de secours de la fourniture,
- e) durée du contrat.

La taxe sur la valeur ajoutée et les éventuelles majorations de tarifs de vente affectant les prix du gaz n'entrent pas en ligne de compte pour ces comparaisons.

2) Efficacité économique et compétitivité

Les tarifs de base sont les tarifs réglementés de vente appliqués aux consommateurs finals installés sur la commune de Beausoleil, y compris tous droits et taxes supportés par ces consommateurs, pour des fournitures comparables.

En cas de disparition de tarifs tels que définis à l'alinéa précédent, les tarifs de base sont ceux agréés par le Concédant.

3) Publicité et transparence

Les tarifs et les prix appliqués aux prestations complémentaires sont librement, aisément et gratuitement accessibles à tout consommateur, soit par consultation sur place dans les locaux du Concessionnaire, soit par voie électronique.

22.2 Conséquences des modifications des tarifs réglementés

Lors d'une évolution tarifaire, que ce soit en structure ou en niveau, les nouveaux tarifs sont applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes. Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, le Concessionnaire effectue une répartition prorata temporis de caractère forfaitaire.

1) Modifications en structure

La création, la modification de structure ou la suppression de tarifs sont effectives après approbation

écrite du Concédant. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois, à dater du dépôt de la demande du Concessionnaire, pour notifier son agrément ou son opposition. Passé ce délai, à défaut de réponse écrite, la demande est réputée approuvée.

En cas de suppression d'un tarif, le Concessionnaire résilie les contrats correspondants et propose aux consommateurs concernés un tarif conforme à ceux agréés par le Concédant.

La mise en extinction d'un tarif n'a pas, sauf accord du consommateur, d'effet sur les contrats en cours, mais il doit être abandonné à l'occasion du premier renouvellement ou de la première modification de ces contrats; il ne peut être appliqué à de nouveaux contrats.

2) Modifications en niveau

Les tarifs varient dans les conditions et pour valoir aux dates arrêtées par le Concédant.

A cet effet, le Concessionnaire soumet à l'accord du Concédant une modification tarifaire en niveau. Le Concédant dispose d'un délai de vingt (20) jours pour notifier son agrément ou son opposition. Passé ce délai, à défaut de réponse écrite, les tarifs sont réputés approuvés. En cas de différence entre les tarifs appliqués par le Concessionnaire durant cette période, et les tarifs approuvés par le Concédant, le Concessionnaire rectifie les factures déjà émises.

Les mêmes règles que celles mentionnées aux deux alinéas ci-dessus s'appliquent pour :

- a) le prix des travaux de raccordement aux réseaux,
- b) les frais de pose et les redevances mensuelles de location et d'entretien des appareils de comptage prévus à l'Article 15,
- c) les prix des prestations complémentaires à l'utilisation des réseaux publics.

ARTICLE 23.

Facturation aux consommateurs

23.1 La fourniture de gaz naturel donne lieu, avant paiement, à la délivrance gratuite d'une facture au consommateur.

Pour les consommateurs ayant choisi un étalement des règlements, le fournisseur de gaz naturel délivre au moins une fois par an une facture.

En accord avec le client, le Concessionnaire proposera un état récapitulatif de l'ensemble des factures émises au cours d'un même mois et relatives aux différents contrats de ce client.

23.2 La facture de fourniture de gaz naturel est adressée au consommateur :

- 1) soit sur un support papier ;
- 2) soit, avec son accord exprès et préalable, par courrier électronique ;
- 3) soit, avec son accord exprès et préalable, par mise à disposition sur un serveur informatique à accès sécurisé et situé dans les locaux du Concessionnaire.

Elle est établie au moins une fois par an après relève et en tenant compte de l'énergie effectivement consommée.

23.3 La facture de fourniture de gaz naturel indique les moyens simples et gratuits permettant au consommateur d'accéder à l'ensemble des tarifs ou des prix appliqués par le Concessionnaire.

Elle mentionne également les coordonnées du site internet du Concessionnaire ou les coordonnées du service qui fournit gratuitement aux consommateurs, soit directement, soit par l'intermédiaire de liens avec des sites d'organismes publics ou privés, des informations sur les prix des énergies.

23.4 La facture de fourniture de gaz naturel fait apparaître, de manière lisible, les éléments d'information suivants :

- 1) le nom du Concessionnaire ;
- 2) l'adresse électronique et postale, le numéro de téléphone, les horaires et les tarifs d'accès au service clientèle ;
- 3) le numéro d'appel du centre de dépannage du Concessionnaire ;
- 4) le numéro de référence client ;
- 5) l'adresse du site de consommation ;
- 6) le cas échéant, le nom du payeur et l'adresse de facturation, si ces coordonnées sont différentes de celles du site de consommation ;
- 7) l'intitulé commercial de l'offre souscrite, ainsi que les éventuelles options et différenciations horaires ;
- 8) la date d'échéance du contrat ;

9) le débit souscrit ou la consommation annuelle de référence (CAR) ;

10) le numéro du point de livraison du site de consommation (PDL) ;

11) le numéro de référence du ou des compteurs ;

12) le ou les types de compteurs ;

13) le numéro de référence de la facture, sa date d'émission et sa date limite de recouvrement ;

14) les dates estimatives de la prochaine facture et du prochain relevé ;

15) le montant de la facture hors TVA et toutes taxes comprises ;

16) les modalités de paiement ;

17) l'historique de la consommation en kWh sur une année pleine précédant l'établissement de la facture, permettant une comparaison avec la consommation de l'année précédente à la même période.

23.5 Les éléments de la facture de fourniture de gaz naturel sont détaillés selon les postes suivants :

- 1) "abonnements" ;
- 2) "consommations de gaz naturel" ;
- 3) "options" ;
- 4) "services souscrits" ;
- 5) "prestations techniques" ;
- 6) "taxes".

23.6 Le poste "abonnements" identifie clairement sur une ligne distincte chaque type d'abonnement souscrit :

1) la période de facturation sur laquelle porte chaque abonnement, en distinguant les éventuelles différenciations saisonnières ;

2) le prix de l'abonnement mensuel et son montant hors taxes pour la période considérée ;

3) les promotions et remises éventuelles, ainsi que la période durant laquelle elles s'appliquent.

23.7 Le poste "consommations de gaz naturel" détaille les consommations relevées sur la période de facturation. Le Concessionnaire fait apparaître sur la facture les mentions suivantes :

1) la période sur laquelle porte la consommation, en précisant si la consommation facturée est estimée ou relevée ;

2) les anciens et les nouveaux index estimés ou relevés, en mètres cubes ;

3) le facteur de facturation et le nombre de kWh consommés ;

4) le prix unitaire du kWh et le montant hors taxes des consommations ;

5) les promotions et remises éventuelles ainsi que la période durant laquelle elles s'appliquent ;

6) la répartition des consommations facturées à l'ancien et au nouveau tarif en fonction de la durée de chaque période écoulée ou selon un calcul prorata temporis du tarif facturé en fonction de la durée de chaque période écoulée.

23.8 La facture de fourniture de gaz naturel comporte, le cas échéant :

1) un poste "options" détaillant les options éventuellement souscrites auprès du Concessionnaire ;

2) un poste "services" indiquant les services éventuellement souscrits auprès du Concessionnaire ;

3) un poste "prestations techniques" indiquant les prestations réalisées par le Concessionnaire.

23.9 La facture de fourniture de gaz naturel précise de manière apparente les mentions complémentaires suivantes, en vue d'assurer l'information des consommateurs :

1) les coordonnées du service compétent pour traiter les réclamations et une mention indiquant que la procédure à suivre en cas de litige est précisée dans le contrat ;

2) le délai de conservation des factures.

23.10 La facture de fourniture de gaz naturel rappelle de manière apparente que la Principauté a souscrit des engagements au titre du Protocole de Kyoto, que la Principauté est engagée dans une politique ambitieuse de développement durable et que la réussite de ces efforts passe tout particulièrement par l'adaptation du comportement de chacun en matière de consommation d'énergies.

Elle précise les coordonnées du service du Concessionnaire qui fournit gratuitement aux consommateurs des informations sur les actions et les mesures destinées à maîtriser la consommation de gaz naturel et à améliorer l'efficacité énergétique, ainsi que sur les spécifications techniques des équipements consommateurs d'énergie.

23.11 En cas de fourniture d'une autre énergie par le Concessionnaire, une facture unique regroupant ces fournitures pourra être établie. Dans ce cas, son contenu respecte cumulativement les prescriptions des cahiers des charges applicables.

TABLE DES MATIERES			
CHAPITRE I ^{er} : OBJET ET BIENS DE LA CONCESSION	2	9.2 Déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés	5
Article 1. Service concédé	2	Article 10. Coordination dans le développement de l'urbanisation	5
Article 2. Biens de la concession	2	Article 11. Sécurité de l'exploitation	5
2.1 Périmètre et répartition	2	CHAPITRE III : ALIMENTATION DES CONSOMMATEURS	5
2.2 Biens de retour	2	Article 12. Droits des consommateurs	5
2.3 Biens de reprise	2	12.1 Droit d'obtenir un abonnement	5
Article 3. Utilisation des ouvrages de la concession	2	12.2 Continuité de la fourniture	6
Article 4. Contribution à la politique de maîtrise de la demande de gaz naturel	3	12.3 Qualité du service	6
Article 5. Intégration des ouvrages dans l'environnement	3	Article 13. Branchements	6
CHAPITRE II : ETABLISSEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION	3	Article 14. Installations de distribution intérieure	7
Article 6. Utilisation des voies publiques	3	Article 15. Compteurs et systèmes de comptage	7
Article 7. Assiette des ouvrages de la concession et conditions d'établissement des canalisations	3	Article 16. Vérification des dispositifs de comptage	8
7.1 Assiette des ouvrages de la concession	3	Article 17. Installations intérieures	8
7.2 Conditions d'établissement des canalisations	3	17.1 Délimitation et responsabilité	8
Article 8. Exploitation des ouvrages de la concession et conditions de réalisation des travaux	4	17.2 Innocuité	8
8.1 Exploitation des ouvrages	4	17.3 Mise ou remise en service des installations intérieures	8
8.2 Conditions de réalisation des travaux	4	17.4 Vérifications et refus de fourniture	9
8.3 Obligations du Concessionnaire	4	Article 18. Conditions de paiement	9
8.4 Mise à disposition d'immeubles pour les besoins de travaux d'extension	4	CHAPITRE IV : QUALITE DU GAZ DISTRIBUE	9
8.5 Financement des travaux	4	Article 19. Caractéristiques du gaz	9
8.6 Participation des tiers au financement de certains travaux	4	19.1 Pression	9
Article 9. Déplacements d'ouvrages	5	19.2 Pouvoir calorifique	9
9.1 Déplacements d'ouvrages situés sur ou sous le domaine public	5	19.3 Caractéristiques de combustion	9
		19.4 Odeur	10
		Article 20. Procédure générale de vérification	10
		20.1 Droit de contrôle du Concédant	15
		20.2 Mode d'exécution des essais et des mesures	10
		Article 21. Modifications du pouvoir calorifique du gaz distribué	10

CHAPITRE V : TARIFICATION	10
Article 22. Tarification de la fourniture	10
22.1 Principes généraux régissant la tarification des fournitures	10
22.2 Conséquences des modifications des tarifs réglementés	11
Article 23. Facturation aux consommateurs	11

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00
